

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-François Michel, *député*, sous le numéro 597.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, président*; Jacques Barrot, *député, vice-président*; MM. Claude Huriet, *sénateur*, et Jean-François Michel, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Louis Souvet, Guy Robert, Henri Le Breton, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudou, *sénateurs*; MM. René Beguet, Bernard Debre, Etienne Pinte, Claude Evin, Mme Marie-France Lecuir, *députés*.

Membres suppléants : MM. Pierre Louvot, Franz Duboscq, Bernard Lemarié, Olivier Roux, André Rabineau, Marc Bœuf, Hector Viron, *sénateurs*; MM. Jacques Bichet, Bruno Bourg-Broc, Jean-Paul Fuchs, Michel Coffineau, Louis Moulinet, Mme Muguette Jacquaint, M. François Bachelot, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{er} lecture : 483, 494 et T.A. 55.
2^e lecture : 557.

Sénat : 1^{er} lecture : 95, 103 et T.A. 33 (1986-1987).

Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le jeudi 18 décembre 1986 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Olivier Roux, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son Bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Jacques Barrot, député, vice-président ;
- MM. Claude Huriet et Jean-François Michel, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a adopté dans le texte du Sénat les articles premier B relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de veuvage, premier *bis* concernant la gestion du risque accidents du travail dans le régime de sécurité sociale des mines et 4 *bis* relatif à la couverture sociale des agriculteurs exerçant une double activité.

A l'article 5 *bis*, relatif aux conditions de rémunération des agents de vente de la presse, elle a retenu le texte du Sénat sous réserve d'une correction rédactionnelle.

Elle a adopté l'article 7 *ter* concernant l'accès des bénéficiaires de l'aide médicale aux établissements de soins privés dans le texte du Sénat.

Après avoir réservé l'examen de l'article 7 *quater*, elle a adopté une proposition de M. Claude Huriet tendant à compléter l'article 7 *sexies* par une précision relative aux modalités de financement des avances et ristournes accordées par les caisses d'assurance-maladie aux entreprises effectuant des travaux de sécurité, puis l'article 7 *sexies* ainsi modifié.

Après que M. Claude Huriet ait rendu compte des conditions dans lesquelles l'article 7 *septies*, relatif aux

associations intermédiaires, avait été discuté et adopté par le Sénat, puis expliqué la teneur des mesures qu'il contient, M. Jean-François Michel a présenté un amendement visant à introduire trois garanties concernant l'activité de ces associations :

- la durée limitée à six mois de l'agrément ;
- la limitation au ressort d'un département ;
- l'avis des organisations professionnelles concernées préalablement à l'agrément.

Un large débat autour de cet amendement a alors eu lieu entre MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Barrot, Claude Huriet, Jean-François Michel, Louis Souvet, Claude Evin, Etienne Pinte, Henri Le Breton, Bernard Debré et Mme Marie-France Lecuir. Le caractère supplétif de l'activité des associations intermédiaires ayant été fortement affirmé, la commission mixte paritaire a adopté un amendement précisant que la durée de l'agrément serait limitée à un an, que l'activité de l'association s'exercerait dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, et que les organisations professionnelles concernées seraient consultées avant que soit accordé l'agrément par l'Etat, ainsi que l'article 7 *septies* ainsi modifié.

L'article 9 autorisant la publicité concernant les préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles et l'article 10 relatif au régime des marchés passés par l'Assistance publique à Paris ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

L'article 11, qui consacre l'autorisation d'exercer une activité libérale privée au sein du secteur public hospitalier, et prévoit par ailleurs un double dispositif réglementaire et contractuel destiné à prévenir d'éventuels abus, a tout d'abord donné lieu à une présentation par M. Claude Huriet de la rédaction adoptée par le Sénat.

Le débat qui a suivi, auquel ont pris part MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Barrot, Claude Huriet, Jean-François Michel, Claude Evin, Bernard Debré, François Bachelot et Charles Bonifay, s'est essentiellement axé sur la procédure qui a conduit à l'adoption par le Sénat de l'amendement de la commission des Affaires sociales, sur l'opportunité d'introduire ces dispositions alors que devrait être discuté dans un proche avenir un projet de loi portant réforme hospitalière, et sur le fond du texte.

Puis un amendement de M. Jean-François Michel précisant que pour chaque activité libérale, les praticiens doivent exercer personnellement une activité de même nature et de durée au moins équivalente dans le secteur hospitalier public a été retiré, après les interventions de MM. Claude Huriet et François Bachelot, M. Jacques Barrot ayant souhaité que chacun des rapporteurs soit informé de la teneur des projets de décrets d'application. Puis l'article 11 a été adopté dans la rédaction du Sénat amendée par deux dispositions précisant les compétences respectives des commissions locales et nationale de l'activité libérale en matière de suspension ou de retrait de l'autorisation.

L'article 11 bis A tendant à maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 28 octobre 1982 jusqu'au jour où des textes réglementaires permettront d'appliquer les dispositions de l'article 11 a été retenu par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat l'article 7 *quater* précédemment réservé, relatif à la couverture sociale des praticiens conventionnés à honoraires libres et des praticiens exerçant une activité libérale au sein de l'hôpital public.

A l'article 11 bis, elle a adopté le texte du Sénat tendant à préciser la nécessité d'un exercice simultané des activités salariées et non salariées pour obtenir le bénéfice des dispositions de cet article.

La commission a ensuite examiné l'article 12 *quater* tendant à intégrer les pharmaciens-résidents des hôpitaux au statut des praticiens hospitaliers ; M. Claude Huriet ayant rappelé que cette position avait déjà été celle du Sénat lors de l'examen du titre IV du statut de la fonction publique, M. Jean-François Michel a tenu à souligner les astreintes particulières pesant sur ces personnels et leurs fonctions d'ordonnateurs secondaires au sein de l'hôpital. Il a reconnu le bien-fondé de leur exclusion du titre IV tout en s'interrogeant sur la possibilité de fixer leur statut par un décret particulier. M. Bernard Debré a insisté sur le caractère très voisin des activités exercées par les médecins et les pharmaciens hospitaliers et a souhaité leur regroupement dans un seul statut. M. Claude Evin a émis la crainte qu'une telle disposition entraîne d'autres catégories de personnels à revendiquer des modifications statutaires. Les présidents Jacques Barrot et Jean-Pierre Fourcade ont ensuite

estimé qu'il n'était plus acceptable de maintenir dans deux statuts différents des personnels similaires.

A la suite de ce débat, la commission a adopté l'article 12 *quater* dans le texte du Sénat, sous réserve de la suppression du paragraphe I, rendu inutile par les dispositions du paragraphe IV du même article.

Elle a adopté l'article 13 dans le texte du Sénat qui apportait une précision rédactionnelle.

Elle a adopté l'article 16 dans le texte du Sénat, M. Claude Huriet ayant indiqué que les modifications apportées par le Sénat visaient à lever toute ambiguïté sur l'application du nouveau régime de la faute inexcusable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 17 relatif à la suppression de la contribution de solidarité pénalisant les cumuls emploi-retraite.

La commission a ensuite examiné l'article 19 relatif à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental. M. Claude Huriet a justifié la suppression de cet article lors de son examen par le Sénat en raison des ambiguïtés de sa rédaction au regard des principes du partage des compétences entre l'Etat et les départements. M. René Béguet ayant indiqué que cet article visait à remédier à une rédaction malencontreuse des lois de décentralisation, il a proposé un amendement tendant à prévoir que les conditions de surveillance des enfants accueillis en centres de vacances seront fixées en Conseil d'Etat, la surveillance des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance demeurant de la compétence du Président du Conseil général. La commission s'est ralliée à cette proposition et a adopté l'article 19 ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté l'article 21 dans le texte du Sénat qui avait étendu les dispositions de cet article à certains assurés sociaux bénéficiant d'une majoration pour tierce personne.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, qui est reproduit ci-après.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROTECTION SOCIALE**

.....

Article premier B.

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé".

.....

Article premier bis.

I. - Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses

II. - Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I.

.....

Article 4 bis.

Le 2° du paragraphe I de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f) ainsi rédigé :

"f) des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe I de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ;"

.....

Article 5 bis.

Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans des conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique) et les vendeurs colporteurs.

.....

Article 7 ter.

I. - Non modifié

II. - Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

"Art. L. 371-13. - Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins."

Article 7 quater.

I. - Non modifié

II. - A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

III. - L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

"Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière".

.....

Article 7 sexies.

I. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :

"Art. L. 422-5. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention".

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes et des avances prévues à l'article L. 422-5."

Article 7 septies.

I. - Il est inséré dans le titre II du livre premier du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :

"CHAPITRE VIII

"Associations intermédiaires.

"Art. L. 128. - 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat pour une période d'un an renouvelable, dans le ressort d'un ou plusieurs départements, après avis des organisations professionnelles concernées.

"Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

"2. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

"3. L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du code du travail.

II. - L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

III. - 1. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

"Art. L. 241-11. - La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail."

2. Il est ajouté un second alinéa à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

"Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail."

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

.....

Article 9.

I. à III. - Non modifiés

IV. - Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

"La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551 présentés comme favorisant le diagnostic,..." (*Le reste sans changement.*)

Article 10.

Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : "établissements d'hospitalisation publics", sont insérés les mots : "à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris qui est régie par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat,".

Article 11.

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

"Art. 25-1. - Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies ci-après.

"Art. 25-2. - L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :

"1° que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;

"2° qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.

"La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.

"Art. 25-3. - Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.

"L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

"Art. 25-4. - Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat-type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

"Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans,

renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

"Art. 25-5. - Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.

"Il est institué auprès du ministre chargé de la Santé une commission nationale de l'activité libérale.

"Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

"Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

"Art. 25-6. - L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien."

"Le Ministre chargé de la santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la Commission nationale mentionnée à l'article 25-5.

Article 11 bis A.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficieraient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, peuvent continuer à

exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieurement en vigueur.

Article 11 bis.

Le premier alinéa de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

"Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés".

.....

Article 12 quater.

I - Supprimé.

II. - Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : "et des pharmaciens résidents" sont supprimés.

III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

IV. - Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : ", y compris les pharmaciens à temps plein," sont supprimés.

V. - Dans la première phrase de l'article L 685 du code de la santé publique, après les mots : "personnel médical" sont insérés les mots : ", aux pharmaciens".

VI. - Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L 685 du code de la

santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Article 13.

L'article L 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs ou des membres élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66- 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier".

.....

Article 16.

I. à IV. - Non modifiés

V - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Article 17.

Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

.....

Article 19.

I. - L'article 93 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est ainsi rédigé :

"Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au 4° degré, ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues soit :

- par le Code de la Santé publique ;
- par Décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances ;
- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière ;
- par les dispositions des articles 94 et suivants.

II. - L'article 94 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est ainsi rédigé :

"La surveillance des mineurs mentionnés au dernier alinéa de l'article 93 est confiée au Président du Conseil Général du département où ils se trouvent.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

.....

Article 21.

I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé .

"Art. L 241-10. - Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

"a) des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'Age déterminée par décret ;

"b) des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L 541-1 ;

"c) des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

"- soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

"- soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

"- soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

"- soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

"- soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

"Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

"Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L 533-1."

II. - Non modifié

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A.

..... Conforme

Article premier B.

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Des modalités particulières sont appliquées aux bénéficiaires de plus de cinquante ans. »

Article premier B.

L'article L. 356-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, des modalités particulières sont appliquées aux conjoints survivants ayant atteint, au moment du décès de l'assuré, un âge déterminé. »

Articles premier C et premier.

..... Conformes

Article premier bis.

I. — Le régime spécial de sécurité sociale dans les mines est chargé de la gestion de l'ensemble des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant ses ressortissants aussi bien pour la période d'incapacité temporaire que pour celle d'incapacité permanente.

II. — Un décret fixera les conditions d'application des dispositions du paragraphe I.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 4 bis.

Le 2° du paragraphe 1 de l'article 1106-2 du code rural est complété par un f) ainsi rédigé :

« f) des accidents survenus aux personnes visées aux 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 de l'article 1106-1 dans l'exercice d'une activité secondaire non salariée non agricole ; »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Art. 5

Conforme

Art. 5 bis.

Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme « agents de la vente » les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosque, en terrasse et en boutique) et les vendeurs col-porteurs.

Art. 6 à 7 bis.

Conformes

Art. 7 ter.

I. — Non modifié

II. — Après l'article L. 371-12 du même code, il est inséré un article L. 371-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 371-13. — Le règlement prévu à l'article L. 371-12 ne peut contenir des dispositions contraires à celles prévues en faveur des assurés sociaux, notamment sur le libre choix de l'établissement de soins en cas d'hospitalisation. »

Art. 7 quater.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 722-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-1-1. — Les médecins qui ont choisi, en application de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels peuvent, par dérogation aux dispositions du 1° de l'article L. 722-1, demander à être affiliés au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Art. 7 ter.

II. — Alinea sans modification.

« Art. L. 371-13. — Le règlement prévu à l'article L. 371-12 est établi dans le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins. »

Art. 7 quater.

I. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le choix pour ces médecins entre l'un ou l'autre régime intervient au moment de leur début d'activité ou lorsque, dans le cadre de la convention nationale prévue à l'article L. 162-5, la faculté de modifier leur option conventionnelle leur est ouverte. Ce choix s'exprime dans les mêmes délais que l'option conventionnelle. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — *A titre transitoire, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, les médecins mentionnés au présent article peuvent demander à être affiliés au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.*

III. — *L'article L. 685 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :*

« Des modalités différentes peuvent être prévues en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale en application de l'article L. 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. »

Art. 7 quiques.

..... Conforme

Art. 7 sexes.

I. — *Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 422-5 ainsi rédigé :*

« Art. L. 422-5. — *Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par la caisse régionale aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux entreprises dans les conditions prévues par la convention.* »

II. — *Le troisième alinéa de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale est ainsi complété après le mot : « ristournes » : « et des avances prévues à l'article L. 422-5. »*

Art. 7 septies.

I. — *Il est inséré dans le titre II du livre premier du code du travail un chapitre VIII ainsi rédigé :*

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

« CHAPITRE VIII

« Associations intermédiaires.

• Art. L. 128. — 1. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat.

• Elle a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales.

• L'association intermédiaire met ces personnes à disposition pour des activités qui ne sont pas déjà remplies, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

• 2. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat, soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur.

• 3. L'activité de l'association intermédiaire est réputée non lucrative au regard des articles L. 125-1 et suivants du code du travail. »

II. — L'agrément d'une association intermédiaire lui permet de bénéficier, dans les mêmes conditions, du régime applicable aux associations d'intérêt général, sans but lucratif et à gestion désintéressée défini au 5 de l'article 206 et 1° du 7 de l'article 26 I de code général des impôts.

III. — 1. Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-11 ainsi rédigé :

• Art. L. 241-11. — La rémunération des personnes visées au 1 de l'article L. 128 du code du travail, dont l'activité n'excède pas une durée fixée par décret, est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle donne lieu à versement d'une cotisation forfaitaire d'accident du travail. »

2. Il est ajouté un second alinéa à l'article L. 412-9 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

• Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent aux associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 128 du code du travail. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

I à III - Non modifiés

IV - Le début du premier alinéa de l'article L. 552 du même code est ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551... » (Le reste sans changement.)

Art. 10.

Dans l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : « établissements d'hospitalisation publics », sont insérés les mots : « à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris ».

Art. 11.

I. - Au début du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 ».

Art. 9.

IV. - Alinéa sans modification.

« La publicité...

... L. 551 présentés
comme favorisant le diagnostic, ... » (Le reste
sans changement.)

Art. 10.

Dans l'article L. 706...

... Paris qui est régie par
des dispositions particulières établies par décret en
Conseil d'Etat ».

Art. 11.

Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les articles 25-1 à 25-6 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. - Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires, exerçant à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics sont autorisés à exercer une activité dans les conditions définies ci-après.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

• Art. 25-2. — *L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ; elle peut comprendre des consultations, des soins en hospitalisation et des actes médico-techniques à condition :*

• *1° que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;*

• *2° qu'aucun lit, ni aucune installation médico-technique ne soit réservé à l'exercice de l'activité libérale.*

• *La durée de l'activité libérale ne peut excéder le cinquième de la durée de service hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens. Les autres conditions et limites de l'exercice de l'activité libérale sont fixées, en fonction de la discipline concernée, par voie réglementaire.*

• Art. 25-3. — *Le médecin exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou par l'intermédiaire de l'administration hospitalière.*

• *L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.*

• Art. 25-4. — *Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement hospitalier sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.*

• *Ce contrat est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration et de la commission médicale consultative, pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.*

• Art. 25-5. — *Il est institué, dans chaque établissement d'hospitalisation public où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale chargée de veiller au bon déroulement de cette activité.*

• *Il est institué auprès du ministre chargé de la santé une commission nationale de l'activité libérale.*

• *Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.*

• *Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Les praticiens qui n'ont pas renoncé à l'exercice d'une activité de clientèle privée à l'hôpital demeurent indemnisés, jusqu'au 31 décembre 1987, pour les périodes de maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, dans les conditions qui leur sont applicables à la date du 31 décembre 1986.

Art. 11 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation de ces activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 25-6. — L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article 25-5 et mise en demeure préalable adressée au praticien. »

Art. 11 bis A.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'article 11, les praticiens qui bénéficieraient des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, peuvent continuer à exercer leur activité de clientèle privée dans les conditions antérieures.

Art. 11 bis.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant...

... la cessation des activités non salariées jusqu'à...

... concernés. »

Art. 12 à 12 ter.

Conformes

Art. 12 quater.

1. — Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « mentionnées », sont insérés les mots : « au 1° et ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Dans le sixième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, les mots : « et des pharmaciens résidents » sont supprimés.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est abrogé.

IV. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « , y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.

V. — Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « personnel médical » sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».

VI. — Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Art. 13.

L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« De même... »

... administrateur ou des membres élus... »

... par ce dernier. »

Art. 14 et 15.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 16.

Art. 16.

I a IV. - Non modifiés

V. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 17.

Art. 17.

Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social ainsi que la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, sont abrogés.

Sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles..... 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité les articles L. 651-10 et L. 651-11 du code de la sécurité sociale, la loi n° 86-75...

... d'activité et le dernier alinéa de l'article 12 et le titre III de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Art. 19.

L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un second alinéa ainsi rédigé

Supprime.

- Toutefois, lorsqu'elle concerne des mineurs pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, la surveillance instituée à la présente section est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités particulières de mise en œuvre. -

Art. 20.

Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 21.

I. — L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

• *Art. L. 241-10.* — Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

• *a)* des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

• *b)* des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L. 541-1 ;

• *c)* des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

— soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

— soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

— soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

— soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

• Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

• Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1. •

II. — Non modifié

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 21.

I. — Alinea sans modification.

• *Art. L. 241-10.* — Alinea sans modification.

• *a)* Alinea sans modification.

• *b)* Alinea sans modification.

• *c)* Alinea sans modification.

• Alinea sans modification.

• Alinea sans modification.

• Alinea sans modification.

• Alinea sans modification.

• — soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents de travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

• Alinea sans modification.

• Alinea sans modification.